

Sociétés et dirigeants

La dissolution d'une société prend effet le jour de l'assemblée générale qui la décide

La dissolution d'une société doit être fixée à la date de l'assemblée générale qui la prononce, peu important que les associés se soient accordés avant pour dissoudre dès lors qu'ils n'ont pas formalisé leur décision ou décidé un retrait simultané.

Des associés d'une société civile de moyens (SCM) décident en décembre 2011 de procéder à la dissolution anticipée de leur société sans formaliser leur accord. La dissolution de la société est finalement votée lors d'une assemblée générale en juillet 2012. L'un des associés refuse d'approuver les comptes définitifs de la liquidation. Il fait valoir que des frais de fonctionnement et des salaires exigibles entre décembre 2011 et juillet 2012 sont indûment imputés à la SCM puisque celle-ci avait cessé de fonctionner en décembre 2011 et que lui-même ne bénéficiait plus des moyens mis en commun.

La Cour de cassation rejette cette analyse. Après avoir relevé que les associés se sont accordés sur la dissolution anticipée de la SCM à la fin de l'année 2011, sans pour autant formaliser cette décision dans le cadre d'une assemblée générale ou décider d'un retrait simultané, elle fixe la date d'effet de la dissolution de la société à la date de l'assemblée générale de juillet 2012, à compter de laquelle elle était en liquidation. Elle ajoute qu'aucun élément ne démontre que les salariés de la SCM ont été transférés avant juillet 2012 dans une autre structure. Dès lors, les associés étaient tenus aux dettes sociales liées aux contrats de travail et aux frais de fonctionnement jusqu'au jour de la liquidation de la société.

Remarque : cette décision est transposable aux sociétés commerciales. Pour rappel, le Comité de coordination du Registre du commerce et des sociétés (CCRCS) a précisé que les associés peuvent décider d'une date d'effet de la dissolution postérieure à l'assemblée générale (CCRCS, avis n°02.75, 4 févr. 2003). Ils ne peuvent, en revanche, pas prévoir un effet rétroactif à leur décision de dissoudre la société, en dehors d'un cas de fusion ou de scission (CCRCS, avis n°2012-025, 30 mai 2012). La date d'effet de la dissolution de la société est essentielle en ce qu'elle marque le point de départ de la liquidation et des conséquences qui y sont attachées (cessation des fonctions des dirigeants, entrée en fonction du liquidateur, survie de la personnalité morale pour les seuls besoins de la liquidation).

◆ *Cass. com., 9 janv. 2019, n° 17-17.141, n° 15 D*

Alexandra Pham-Ngoc,
Dictionnaire Permanent Droit des affaires

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 128, mars 2019 :
www.cngtc.fr